

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1875.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 8 mars 1875,
entre la Belgique et les États-Unis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 17 juillet 1858, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique a été dénoncé par résolution du Congrès de Washington, approuvée par le Président de la République. La décision a été notifiée officiellement au Gouvernement du Roi, le 1^{er} juillet 1874; les effets du traité doivent par conséquent cesser le 1^{er} juillet prochain.

Le Gouvernement des États-Unis ayant proposé de conclure un nouvel arrangement, des négociations ont été ouvertes à Washington entre le Secrétaire d'État et notre Ministre plénipotentiaire, et, le 8 mars dernier, a été signé le traité que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il a été approuvé par le Sénat des États-Unis le 10 du même mois.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15 et 16 ont été repris du traité de 1858.

A l'article 8 (ancien art. 9), le mot *sel* n'a pas été reproduit. Par dérogation à cet article, la convention du 20 mai 1865 avait déjà assimilé le pavillon des États-Unis au pavillon belge pour le transport du *sel*, et, de plus, la suppression récente des droits de douanes et d'accises sur cet article en Belgique avait rendu sans objet pour nous la stipulation inscrite dans le traité de 1858.

A l'article 12 (ancien n° 13) a été ajoutée, sur la demande des États-Unis, une disposition qui permet à chacune des parties contractantes de dénoncer cet article, tout en maintenant le reste du traité. Cette faculté n'a pas été stipulée en vue spécialement de la Belgique, mais parce qu'il entre dans les intentions du Cabinet de Washington de réserver à l'avenir, d'une manière

générale, sa liberté en ce qui concerne l'extension à d'autres États des réductions de tarif qu'il pourrait concéder à l'une ou à l'autre nation.

Quoi qu'il en soit, s'il était fait usage de cette clause par le Congrès des États-Unis, nous ne conserverions pas moins, en vertu des autres dispositions du traité, le traitement national pour notre pavillon, soit quant aux droits de ports, etc., qui pèsent sur la coque des navires, soit quant aux droits qui frappent la marchandise, tant à l'importation qu'à l'exportation et quelle que soit la provenance ou la destination. Dans tout état de cause, nous continuerons, comme par le passé, à jouir du traitement de la nation la plus favorisée pour le cabotage.

L'article 16 de l'arrangement de 1858 accordait la franchise de tout droit de transit en Belgique aux objets de toute nature venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays. L'article 14 du nouveau traité accorde pour le transit par les États-Unis la même franchise aux objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers ce pays. Cette concession est de nature à présenter éventuellement un véritable intérêt pour nous.

L'article 15 est la reproduction fidèle de l'arrangement du 20 décembre 1868 relatif aux marques de fabrique.

Vous remarquerez, Messieurs, que la stipulation qui fait l'objet de l'art. 4 du traité de 1858 n'a pas été reproduite dans la nouvelle convention.

L'application de cette clause avait donné lieu, dans les derniers temps, à des difficultés aux États-Unis. Les navires de la ligne de navigation entre la Belgique et les États-Unis qui jouissaient de l'exemption du paiement du droit de tonnage, etc., ne portant pas le pavillon américain, il en résultait que ce pays devait accorder à des bâtiments étrangers une immunité qui était refusée aux navires portant son propre pavillon. De là, des réclamations des armateurs américains qui ont décidé le Congrès de Washington à user de la faculté, qui lui était réservée par le traité, d'y mettre un terme.

Une convention consulaire spéciale ayant été conclue en 1868 entre les deux pays, l'article 15 du traité de 1858 n'avait plus de raison d'être et n'a pas été reproduit dans le nouvel arrangement.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous voudrez bien mettre l'acte international dont je viens de vous exposer les motifs, à l'ordre du jour de vos prochaines délibérations et que vous y donnerez votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 8 mars 1875, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 17 avril 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux Gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Maurice Delfosse, Commandeur de l'Ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extra ordinaire et Ministre plénipotentiaire aux États-Unis, et le Président des États-Unis, Hamilton Fish, Secrétaire d'État des États-Unis; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

The United States of America on the one part, and His Majesty the King of the Belgians on the other part, wishing to regulate in a formal manner their reciprocal relations of commerce and navigation, and further to strengthen, through the development of their interests, respectively, the bonds of friendship and good understanding so happily established between the Governments and people of the two countries, and desiring with this view to conclude, by common agreement, a treaty establishing conditions equally advantageous to the commerce and navigation of both States, have to that effect appointed as their plenipotentiaries, namely: The President of the United States, Hamilton Fish, Secretary of State of the United States, and His Majesty the King of the Belgians, Maurice Delfosse, Commander of the Order of Leopold, etc., etc., His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in the United States, who, after having communicated to each other their full powers, ascertained to be in good and proper form, have agreed to and concluded the following articles:

ARTICLE I.

There shall be full and entire freedom of commerce and navigation between the inhabitants of the two countries, and the same security and protection which is enjoyed by the citizens or subjects of each country, shall be guaranteed on both sides. The said inhabitants, whether established or temporarily residing within any ports, cities, or places whatever of the two countries, shall not, on account of their commerce or industry, pay any other or higher duties, taxes, or imposts than those which shall be levied on citizens or subjects of the country in which they may be; and the privileges, immunities, and other favours, with regard to commerce or industry,

ART. 2.

Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expéditions et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union, dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

ART. 3.

Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

ART. 4.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 5.

Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne

enjoyed by the citizens or subjects of the two States, shall be common to those of the other.

ART. II.

Belgian vessels, whether coming from a Belgian or a foreign port, shall not pay, either on entering or leaving the ports of the United States, whatever may be their destination, any other or higher duties of tonnage, pilotage, anchorage, buoys, light-houses, clearance, brokerage, or generally other charges whatsoever, than are required from vessels of the United States in similar cases. This provision extends not only to duties levied for the benefit of the State, but also to those levied for the benefit of provinces, cities, countries, districts, townships, corporations, or any other division or jurisdiction, whatever may be its designation.

ART. III.

Reciprocally, vessels of the United States, whether coming from a port of said States, or from a foreign port, shall not pay, either on entering or leaving the ports of Belgium, whatever may be their destination, any other or higher duties of tonnage, pilotage, anchorage, buoys, light-houses, clearance, brokerage, or generally other charges whatever, than are required from Belgian vessels in similar cases. This provision extends not only to duties levied for the benefit of the State, but also to those levied for the benefit of provinces, cities, countries, districts, townships, corporations, or any other division or jurisdiction, whatever may be its designation.

ART. IV.

As regards the coasting trade between the ports of either country, the vessels of the two nations shall be treated on both sides on the same footing with the vessels of the most favoured nations.

ART. V.

Objects of any kind soever introduced into the ports of either of the two States under the flag of the other, whatever may be their origin and from what country soever the im-

payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges ou restrictions que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 6.

Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique, des ports de l'un ou de l'autre de ces États, vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ART. 7.

Les primes, restitutions, ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ART. 8.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passe-port, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

portation thereof may have been made, shall not pay other or higher entrance duties, nor shall be subjected to other charges or restrictions, than they would pay, or be subjected to, were they imported under the national flag.

ART. VI.

Articles of every description exported by Belgian vessels, or by those of the United States of America, from the ports of either country to any country whatsoever shall be subjected to no other duties or formalities than such as are required for exportation under the flag of the country where the shipment is made.

ART. VII.

All premiums, drawbacks, or other favours of like nature, which may be allowed in the States of either of the contracting parties upon goods imported or exported in national vessels shall be likewise, and in the same manner, allowed upon goods imported directly from one of the two countries by its vessels into the other, or exported from one of the two countries by the vessels of the other to any destination whatsoever.

ART. VIII.

The preceding article is, however, not to apply to the importation of the produce of the national fisheries; each of the two parties reserving to itself the faculty of granting special privileges for the importation of those articles under its own flag.

ART. IX.

The high contracting parties agree to consider and to treat as Belgian vessels, and as vessels of the United States, all those which being provided by the competent authority with a passport, sea letter, or any other sufficient document, shall be recognized, conformably with existing laws, as national vessels in the country to which they respectively belong.

ART. 10.

Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger; et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques autres que ceux de surveillance.

ART. 11.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt, et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par le pavillon national.

ART. 12.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Si l'une des Hautes Parties contractantes notifiait à l'autre l'intention d'annuler le présent article, il cessera ses effets et obligations à l'expiration de douze mois après cette notification, les autres articles du présent traité demeurant néanmoins en vigueur jusqu'à dénonciation notifiée conformément aux stipulations de l'article 26 ci-après.

ART. X.

Belgian vessels and those of the United States may, conformally with the laws of the two countries, retain on board, in the ports of both, such parts of their cargoes as may be destined for a foreign country; and such parts shall not be subjected, either while they remain on board or upon re-exportation, to any charges whatsoever, other than those for the prevention of smuggling.

ART. XI.

During the period allowed by the laws of the two countries respectively for the warehousing of goods, no duties, other than those of watch and storage, shall be levied upon articles brought from either country into the other while awaiting transit, re-exportation, or entry for consumption. Such goods shall in no case be subject to higher warehouse charges, or to other formalities, than if they had been imported under the flag of the country.

ART. XII.

In all that relates to duties of customs and navigation, the two high contracting parties, promise, reciprocally, not to grant any favour, privilege, or immunity to any other State which shall not instantly become common to the citizens and subjects of both parties respectively; gratuitously, if the concession or favor to such other State is gratuitous and on allowing the same compensation, or its equivalent, if the concession is conditional.

Neither of the contracting parties shall lay upon goods proceeding from the soil or the industry of the other party, which may be imported into its ports, any other or higher duties of importation or re-exportation than are laid upon the importation or re-exportation of similar goods coming from any other foreign country.

In case either of the high contracting parties shall announce to the other its desire to terminate this article, the operation and the obligation thereof shall cease and determine at the expiration of one year from the delivery of such notice, leaving however the remaining articles of the treaty in force until terminated according to the provisions of article XVI hereinafter.

ART. 13.

En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque Partie accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

ART. 14.

Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique.

Réciproquement, les objets de toute nature dont le transit est permis aux États-Unis, venant de Belgique ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit aux États-Unis. Le transport de ces objets sera toutefois soumis en Belgique et aux États-Unis — quant aux points entre lesquels le transit est permis, et quant aux mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor et pour prévenir le détournement de ces objets pour consommation ou usage dans l'intérieur du pays où le transit a lieu — aux règlements existants ou qui seront établis en vertu de la loi dans les deux pays respectivement.

ART. 15.

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs citoyens respectifs, sont convenues que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre, sur certaines marchandises, pour constater leur origine et qualité, sera sévèrement interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux pays voudrait s'assurer la propriété exclusive dans l'autre, devront être déposées, savoir: les marques des citoyens des États-Unis, à Bruxelles, au greffe du tribunal de commerce, et les marques des citoyens belges, à Washington, au bureau des patentes (*Patent office*).

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays

ART. XIII.

In cases of shipwreck, damages at sea, or forced putting in, each party shall afford to the vessels of the other, whether belonging to the State or to individuals, the same assistance and protection and the same immunities which would have been granted to its own vessels in similar cases.

ART. XIV.

Articles of all kinds, the transit of which is allowed in the United States, coming from or going to Belgium, shall be exempt from all transit duty in the Belgium.

Reciprocally, articles of all kinds, the transit of which is allowed in Belgium, coming from or going to the United States, shall be exempt from all transit duty in Belgium. Such transit, whether in the United States or in Belgium, shall be subject however to such limitations as to the points between which the transit may be made, and to such regulations for the protection of the revenue and the prevention of withdrawing of the articles for consumption or use within the country through which the transit is made as are or may be prescribed by or under the authority of the laws of the countries respectively.

ART. XV.

The high contracting parties, desiring to secure complete and efficient protection to the manufacturing industry of their respective citizens agree that any counterfeiting in one of the two countries of the trade marks affixed in the other on merchandise, to show its origin and quality, shall be strictly prohibited and shall give ground for an action of damages in favour of the injured party, to be prosecuted in the courts of the country in which the counterfeit shall be proven.

The trade marks in which the citizens of one of the two countries may wish to secure the right of property in the other, must be lodged, to wit: the marks of citizens of the United States, at Brussels, in the office of the clerk of the tribunal of commerce; and the marks of Belgian citizens, at the Patent office in Washington.

It is understood that if a trade mark has become public property in the country of

d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

ART. 16.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elle se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés ; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

ART. 17.

Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles, dans le terme de neuf mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata, et y ont apposé leur sceau, à Washington, le huit mars mil huit cent soixante-quinze.

MAURICE DELFOSSE.

HAMILTON FISH.

its origin, it shall be equally free to all in the other country.

ART. XVI.

The present treaty shall be in force during ten years from the date of the exchange of the ratifications, and until the expiration of twelve months after either of the high contracting parties shall have announced to the other its intention to terminate the operation thereof; each party reserving to itself the right of making such declaration to the other at the end of the ten years above mentioned; and it is agreed that after the expiration of the twelve months of prolongation accorded on both sides, this treaty and all its stipulations shall cease to be in force.

ART. XVII.

This treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Brussels within the term of nine months after its date, or sooner, if possible.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed the present treaty, in duplicate, and have affixed thereto their seals, at Washington, the eighth day of March eighteen hundred and seventy five.

HAMILTON FISH.

MAURICE DELFOSSE.

TABLE DES MATIÈRES.



Exposé des motifs	1
Projet de loi	5
Traité	4

